

—  
AU NOM ET A LA GLOIRE DU  
GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS  
—

*La Grande Loge Nationale Indépendante  
et Régulière  
pour la France et les Colonies Françaises*

—

*Vu les délibérations en date du 5 Novembre et du  
6 Décembre 1913, qui avaient pour but le maintien intégral  
des principes de la Maçonnerie de tradition en France, déli-  
bérations qui ont abouti à la Fondation en Puissance autonome  
de la Grande Loge Nationale Indépendante et Régulière pour la  
France et les Colonies françaises ;*

*Vu la Constitution de 1913 ;*

*Vu l'Article Premier du Règlement Général ;*

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. - *La Constitution de 1913 est abrogée.*

ARTICLE 2. - *La présente Constitution est promulguée.*

*Donné au siège de la Grande Loge Nationale Indépendante  
et Régulière pour la France et les Colonies Françaises.*

*O. de PARIS, le 4 Novembre 1915  
Le Grand Maître,  
E. de RIBAUCCOURT*

CONSTITUTION  
DE LA  
GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE

---

*La Franc-Maçonnerie a son fondement essentiel dans la foi en une Puissance Suprême exprimée sous le nom de Grand Architecte de l'Univers. Ses principes se résument en ces deux maximes : "Connais-toi toi-même" et "Aime ton prochain comme toi-même".*

*La Franc-Maçonnerie est une libre association d'hommes indépendants, ne relevant que de leur conscience, qui s'engagent à mettre en pratique un idéal de paix, d'amour et de fraternité.*

*Elle a pour but le perfectionnement moral de l'humanité et pour moyen la propagation d'une vraie philanthropie par l'emploi des usages et formes symboliques.*

*Elle impose à tous ses adeptes le respect d'opinions d'autrui et leur interdit toutes discussions politiques et religieuses, afin de constituer un centre permanent d'union fraternelle où règne une harmonie parfaite de pensées.*

*Les Francs-Maçons s'assemblent dans des endroits spéciaux, dénommés Loges, afin d'y travailler rituellement avec zèle et assiduité, et ne doivent y admettre que des hommes majeurs, de réputation parfaite, gens d'honneur, loyaux et discrets, dignes en tous points d'être leurs Frères.*

*Ils apprennent dans les Loges à aimer la Patrie, se soumettre aux Lois et à respecter les autorités constituées, à considérer le travail comme un devoir essentiel à l'être humain qu'il fortifie et rend meilleur et, en conséquence, à honorer le travail sous toutes ses formes ; à faire par la parole, par l'exemple, par les écrits toute propagande utile sous réserve du secret maçonnique ; à se souvenir qu'un Franc-Maçon doit sans cesse aider et protéger ses Frères, même au péril de sa vie ; à conserver envers et contre tous le calme, la réflexion, en un mot, la complète maîtrise de soi, quelles que soient les circonstances de son existence et de son activité.*

GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE

---

REGLEMENT GENERAL

° °

EDITION 1986

° °

REGLEMENT GENERAL

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

La Grande Loge Nationale Française représente et gouverne les intérêts généraux de toutes les Loges placées sous son Obédience sur la surface du Globe.

La Grande Loge possède seule le Pouvoir de faire les lois et les règlements pour le gouvernement de l'Ordre, d'abroger ou de modifier ceux en vigueur sous les réserves de l'Article 3. Elle a également le Pouvoir d'administration, de réglementation et de décision sur toutes les affaires relatives à l'Ordre, aux Loges Provinciales et de District et Particulières, et aux Frères, Pouvoir qu'elle peut exercer par Elle-même ou par des délégués investis à cet effet. Lorsque la Grande Loge ne siège pas, tous ses Pouvoirs sont exercés par le Souverain Grand Comité sauf en ce qui concerne les modifications à la Constitution. En cas de force majeure, si le Souverain Grand Comité est empêché de se réunir valablement, ses Pouvoirs sont exercés par le Grand Maître après préavis des Grands Officiers restants.

La Grande Loge exige dans toutes les Loges placées sous son Obédience l'adhésion la plus stricte aux anciennes obligations de l'Ordre :

- 1 - Les travaux sont ouverts et fermés à la Gloire du Grand Architecte de l'Univers dans toutes les Loges ;
- 2 - Le Volume de la Sainte Loi est ouvert durant les travaux sur la chaire du Vénérable Maître.;
- 3 - Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite en Loge ;

4 - Les travaux comprennent seulement les trois degrés symboliques : Apprenti, Compagnon et Maître.

La Grande Loge Nationale Française autorise les Loges placées sous son Obédience à travailler selon les Rites sanctionnés par Elle.

COMPOSITION DE LA GRANDE LOGE

ARTICLE 2

La Grande Loge se compose du Grand Maître, des Grands Officiers, des Grands Maîtres Provinciaux et de Districts et des Délégués des Grandes Loges Provinciales et de Districts et des Loges.

ASSEMBLEES DE LA GRANDE LOGE

ARTICLE 3

La Grande Loge se réunit en Assemblée obligatoire le premier samedi de Décembre de chaque année en son Temple à Paris. A cette réunion sont présentés les comptes généraux de la Grande Loge établis fin Août et pour l'année écoulée. Cette réunion annuelle devient plénière tous les trois ans (pour la première fois en 1917), afin de confirmer et déléguer tous pouvoirs. En cas d'urgence, la Grande Loge peut être convoquée par le Souverain Grand Comité en Assemblée Extraordinaire.

Toute convocation de Grande Loge doit être envoyée de façon à parvenir quinze jours francs avant la date de la réunion. Dans les Assemblées de la Grande Loge sont seulement discutées les propositions inscrites à l'Ordre du Jour et dûment indiquées sur les avis de convocation. Toutes les propositions doivent être adressées par écrit, au Grand Secrétaire, six semaines au moins avant l'Assemblée et soumises au Souverain Grand Comité qui peut à sa discrétion les porter ou non à l'Ordre du Jour.

Toute Loge, ou Frère en retard pour ses redevances, ne peut prendre part aux Assemblées de Grande Loge.

JUGEMENTS DE LA GRANDE LOGE

ARTICLE 4

Toute résolution ou jugement de Grande Loge, frappant une Loge ou un Frère, doit mentionner les Articles de la Constitution en vertu desquels Elle s'est prononcée.

VOTES EN ASSEMBLEES MACONNIQUES

ARTICLE 5

En toute Assemblée Maçonnique, les décisions sont adoptées à la majorité relative des membres votants. En Grande Loge ou Grande Loge Provinciale ou de District, le vote a lieu par bulletins secrets; toutefois s'il n'y a aucune opposition, le vote peut avoir lieu à main levée.

Chaque membre ne peut avoir droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de fonctions qu'il remplit. Toutefois, en cas d'égalité de vote, suivant le cas, le Vénérable Maître, le Grand Maître Provincial ou de District ou le Grand Maître aura une voix prépondérante.

Les décisions ainsi prises ne peuvent mentionner le résultat du vote que par les mots "adopté" ou "refusé", et aucun Frère ne peut faire inscrire au procès-verbal une protestation, sauf s'il entend en appeler à la Grande Loge par écrit et en s'appuyant sur le fait que les lois et usages de l'Ordre n'ont pas été observés.

Tous les votes concernant les questions de personnes et notamment ceux prévus aux articles 3. 4. 8. 20. 23. 36. 59. 66. 67. 70 et 87 doivent être exprimés par des scrutins secrets, étant précisé que de tels scrutins peuvent avoir lieu soit avec boules, soit à bulletins secrets. Toutefois, à l'exception de l'élection du Grand Maître, du Grand Trésorier, du Délégué Grand Trésorier et du Vénérable Maître, des votes prévus à l'article 87 et des votes en matière disciplinaire, le vote peut avoir lieu à main levée sauf si l'un des votants demande un scrutin secret.

En ce qui concerne spécialement l'élection du Grand Maître et celle du Grand Trésorier et du Délégué Grand Trésorier, les Délégués des ou ayant droit, non situés en France Métropolitaine, auront la faculté de voter par correspondance. En ce cas, leurs bulletins de vote devront parvenir au Grand Secrétaire, sous double enveloppe, pour l'ouverture de la Tenue de Grande Loge au cours de laquelle le vote aura lieu.

COMPOSITION DU SOUVERAIN GRAND COMITE

ARTICLE 6

Le Souverain Grand Comité comprend les Grands Officiers suivants :

Grand Maître  
Député Grand Maître  
Assistants Grand Maître  
Grands Maîtres Provinciaux et de District

Premier Grand Surveillant  
Second Grand Surveillant  
Grand Orateur  
Grand Trésorier  
Grand Secrétaire  
Grand Hospitalier  
Grand Directeur des Cérémonies  
Grand Archiviste  
Député Grand Trésorier  
Député Grand Secrétaire  
Député Grand Directeur des Cérémonies  
Grand Expert  
Grand Organiste  
Grand Porte-Etendard

(1)

Et les anciens Grands Officiers ayant conservé leurs droits et prérogatives.

Le Souverain Grand Comité, en cas de carence du Grand Maître, pourvoit à sa discrétion aux vacances qui peuvent se produire parmi les Grands Officiers en cours de session, et le vote a lieu par bulletins secrets et à la majorité absolue.

(1) Les Grands Officiers Actifs dont les Offices ont été créés depuis 1913, sont de droit membres du Souverain Grand Comité. Leur présence et leur titulaire résultent de l'ordonnance de création de l'Office ou de nomination.

PRESEANCE DES GRANDS OFFICIERS

ARTICLE 7

Les Grands Officiers sont par ordre hiérarchique :

Grand Maître  
Député Grand Maître  
Anciens Grands Maîtres  
Anciens Députés Grand Maîtres  
Assistants Grand Maître  
Anciens Assistants Grands Maîtres  
Grands Maîtres Provinciaux et de District  
Anciens Grands Maîtres Provinciaux et de District  
Premier Grand Surveillant  
Anciens Premiers Grands Surveillants  
Passés Premiers Grands Surveillants  
Second Grand Surveillant  
Anciens Seconds Grands Surveillants  
Passés Seconds Grands Surveillants  
Grand Orateur  
Anciens Grands Orateurs  
Passés Grands Orateurs  
Grand Trésorier  
Anciens Grands Trésoriers  
Grand Secrétaire  
Anciens Grands Secrétaires  
Grand Hospitalier  
Anciens Grands Hospitaliers  
Passés Grands Hospitaliers  
Grand Directeur des Cérémonies  
Anciens Grands Directeurs des Cérémonies  
Passés Grands Directeurs des Cérémonies  
Grand Archiviste  
Anciens Grands Archivistes  
Passés Grands Archivistes  
Député Grand Trésorier  
Anciens Députés Grands Trésoriers  
Député Grand Secrétaire  
Anciens Députés Grands Secrétaires  
Député Grand Directeur des Cérémonies  
Anciens Députés Grands Directeurs des Cérémonies  
Passés Députés Grands Directeurs des Cérémonies  
Grands Expert  
Anciens Grands Experts  
Passés Grands Experts  
Grand Organiste  
Anciens Grands Organistes  
Passés Grands Organistes  
Grand Porte-Etendard  
Anciens Grands Porte-Etendard  
Passés Grands Porte-Etendard

Dans les Assemblées de Grande Loge, les Grands Maîtres Provinciaux et de District et les Anciens Grands Maîtres Provinciaux et de District ont préséance sur le Premier Grand Surveillant. (1)

(1) Les Grands Officiers Actifs dont les Offices ont été créés depuis 1913, sont de droit membres du Souverain Grand Comité. Leur présence et leur titulaire résultent de l'ordonnance de création de l'Office ou de nomination.

ELECTIONS DU GRAND MAITRE ET DES GRANDS OFFICIERS

ARTICLE 8

Le Grand Maître est désigné, selon les anciens usages, par le Souverain Grand Comité, et cette désignation sera soumise au vote de la Grande Loge lors de son Assemblée Plénière.

Les Grands Officiers sont nommés par le Grand Maître à l'exception du Grand Trésorier et du Député Grand Trésorier qui sont élus par la Grande Loge dans ses Réunions Plénières pour une période de trois ans à dater de l'an 1917.

QUALIFICATION DES GRANDS OFFICIERS

ARTICLE 9

Ne peuvent être nommés Grands Officiers de la Grande Loge que des Maîtres Installés.

TITRES DES GRANDS OFFICIERS

ARTICLE 10

Le Grand Maître, les Anciens Grands Maîtres, le Député Grand Maître, les Anciens Députés Grands Maîtres, les Assistants Grands Maître, les Anciens Assistants Grand Maître, les Grands Maîtres Provinciaux et de District, les Anciens Grands Maîtres Provinciaux et de District, ont droit au titre de "Très Respectable" (T.R.).

Les autres Grands Officiers Anciens et Passés Grands Officiers ont droit au titre de "Respectable" (R.).

Les Grands Officiers Provinciaux et de District et les Anciens ou Passés Grands Officiers Provinciaux et de District ont droit au titre de "Très Vénérable" (T.V.).

Tout Frère qui préside ou aura présidé une Loge aura droit au titre de "Vénérable Maître" (V.M.).

(1)

ANCIENS GRANDS OFFICIERS

ARTICLE 11

Tout Officier de la Grande Loge Nationale Française qui a rempli ses fonctions pendant trois années conserve son rang, sa distinction et ses droits aussi longtemps qu'il continue d'être membre payant d'une Loge privée de l'Obédience.

L'Ancien Grand Officier qui cesse d'être membre payant d'une Loge privée de l'Obédience prend le titre de Passé Grand Officier de son rang.

GRANDS OFFICIERS D'HONNEUR

ARTICLE 12

Les rang, distinction et droit de Passé Grand Officier peuvent être conférés par le Grand Maître, sur la proposition du Souverain Grand Comité, aux Frères qui ont rendu des services éminents à l'Ordre.

Les rang et distinction de Passé Grand Officier peuvent être de même conférés à des Frères étrangers à l'Obédience avec le droit d'assister aux Tenues de la Grande Loge, mais non de prendre part aux délibérations et votes.

(1) Les Grands Officiers Actifs dont les Offices ont été créés depuis 1913, sont de droit membres du Souverain Grand Comité. Leur présence et leur titulaire résultent de l'ordonnance de création de l'Office ou de nomination.

ORDRE DU MERITE MACONNIQUE

ARTICLE 12 bis

Le Grand Maître a le pouvoir de conférer aux Frères ayant rendu des Services éminents et exceptionnels à l'Obédience, une distinction dénommée "Ordre du Mérite Maçonique". Les diplômes et médailles décernés sont numérotés et les noms inscrits dans un registre spécial.

Les membres de cet Ordre sont limités au nombre de douze, plus le Grand Maître en exercice qui est ex-officio le Président de l'Ordre.

Les membres prennent rang de préséance immédiatement après les Passés Grands Directeurs des Cérémonies.

ARTICLE 12 ter

La Médaille de l'Ordre du Mérite est la même que celle de la Médaille Commémorative du Cinquantenaire de la Grande Loge (1963). Une médaille miniature identique peut être portée en sautoir par les Membres de l'Ordre (ruban bleu foncé).

GRAND MAITRE

ARTICLE 13

Le Grand Maître, qui doit toujours être de nationalité française, est le Chef Suprême de la Grande Loge.

Il dispose des pouvoirs institutionnels qui sont conférés par les Articles 1er et 3ème du présent Règlement Général, à la Grande Loge et au Souverain Grand Comité, quand ceux-ci ne siègent pas.

Ses attributions sont notamment :

- a) Nommer les Grands Officiers tel que le prévoit l'article 8.
- b) Présider les Assemblées de la Grande Loge et du Souverain Grand Comité et à sa discrétion, toute autre Loge.
- c) Consacrer les Grandes Loges Provinciales et de District, désigner et installer les Grands Maîtres Provinciaux et de District.

- d) Représenter la Grande Loge vis-à-vis de toutes les Puissances Maçoniques.
- e) Signer tous traités et pièces officielles revêtus du sceau de la Grande Loge, après que la Grande Loge ou le Souverain Grand Comité en aura valablement délibéré.
- f) Signer toutes ordonnances, tous décrets et tous documents, et plus particulièrement, ceux qui concernent un ou plusieurs Membres de l'Obédience.

DEPUTE GRAND MAITRE

ARTICLE 14

Le Député Grand Maître, qui doit toujours être de nationalité française, remplace le Grand Maître en cas d'absence ; en cas de décès ou de démission de celui-ci, il exerce ses pouvoirs jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire de la Grande Loge, qui procède régulièrement à l'élection d'un nouveau Grand Maître et à son installation.

GRAND ORATEUR

ARTICLE 14bis

Le Grand Orateur est le Gardien de la Constitution et le Chancelier de l'Ordre, comme tel, il est chargé d'instruire les litiges ou différents qui peuvent se présenter au sein de la Grande Loge, ou ceux qui lui sont soumis par les Grandes Loges Provinciales et de District et de faire au Souverain Grand Comité les recommandations qu'il juge nécessaires. (1)

(1) Il y a lieu de noter qu'après la rédaction de cet Article, les offices de Grand Porte-Glaive et de Grand Chancelier ont été pourvus (Décrets n° 479 et N° 631)

GRAND TRESORIER

ARTICLE 15

Le Grand Trésorier reçoit les fonds de la Grande Loge des mains du Grand Secrétaire.

Il ne peut disposer de ces fonds que sur les ordres de la Grande Loge contresignés par le Grand Secrétaire. Les fonds sont déposés ou gardés selon les décisions de la Grande Loge, et il est tenu compte des entrées et des sorties sur un registre toujours à la disposition de la Grande Loge.

Le Grand Trésorier arrête les comptes comme précisé à l'Article 3 Fin Août ; les Grandes Loges Provinciales et de Districts et les Loges arrêtent également leurs comptes fin Août. Les Loges adressent ces comptes dès que possible soit à la Grande Loge, soit à la Grande Loge Provinciale, soit à la Grande Loge de District, suivant la juridiction dont elles dépendent en application de l'Article 20 bis. Les Grandes Loges Provinciales et de Districts adressent dès que possible leurs comptes et ceux des Loges de leur juridiction au Grand Trésorier.

GRAND SECRETAIRE

ARTICLE 16

Le Grand Secrétaire convoque les Assemblées de la Grande Loge et du Souverain Grand Comité, et en dresse procès-verbal sur un registre ad hoc. Le Grand Secrétaire est obligatoirement l'intermédiaire entre la Grande Loge ou le Grand Maître et les Grandes Loges Provinciales et de District, ainsi que les puissances étrangères. Il doit communiquer aux Grandes Loges Provinciales et de District la liste des Puissances Maçonniques reconnues par la Grande Loge, ainsi que les procès-verbaux des Assemblées de Grande Loge. Il doit assurer la régularité, réception ou expédition des documents officiels.

GRAND DIRECTEUR DES CEREMONIES

ARTICLE 17

Le Grand Directeur des Cérémonies est chargé de l'ordonnancement de toutes les Cérémonies de la Grande Loge.

CONTRIBUTIONS ET DROITS

ARTICLE 18

Les fonds de la Grande Loge Nationale Française sont constitués par les droits et les impôts perçus sur les Loges.

Ces droits et Contributions sont fixés lors de l'Assemblée Générale Annuelle de la Grande Loge sur proposition du Grand Trésorier, après consultation du Souverain Grand Comité.

FONDS DE CHARITE ET DE RESERVE

ARTICLE 19

Aussitôt que les fonds de la Grande Loge dépassent le montant de ses dépenses courantes annuelles, il sera prélevé sur le surplus une contribution pour constituer un fonds de charité et autre contribution pour constituer un fonds de réserve mobilière ou immobilière. Le pourcentage sera fixé par la Grande Loge sur proposition du Grand Trésorier.

PLAINTES

ARTICLE 20

La Grande Loge demeure seule juge des plaintes dont Elle pourrait être saisie contre un Grand Officier, qui en sera de suite avisé par lettre recommandée. A la majorité des deux tiers de ses membres, le Souverain Grand Comité peut suspendre un Grand Officier de ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée de Grande Loge appelée à se prononcer souverainement, à la condition expresse que le ou les Grands Officiers mis en cause ne pourront participer au vote sous réserve que le droit d'être entendu ait été respecté.

GRANDES LOGES PROVINCIALES ET DE DISTRICT

ARTICLE 20 bis

Les Loges sous l'Obéissance de la Grande Loge Nationale Française sont en principe placées par elle sous la juridiction des Grandes Loges Provinciales et des Grandes Loges de Districts.

Les Grandes Loges Provinciales contrôlent les Loges établies sur le territoire français, sauf exception dûment motivée.



Les Grandes Loges de Districts contrôlent les Loges de l'Obédience qui se trouvent hors du territoire français, sauf exception dûment motivée.

En ce qui concerne les Loges de l'Obédience situées en dehors de la France Continentale, elles peuvent être soit sous la juridiction d'une Grande Loge Provinciale, soit sous la juridiction d'une Grande Loge de District, soit sous la juridiction directe de la Grande Loge.

POUVOIRS DE LA GRANDE LOGE PROVINCIALE  
ET DE LA GRANDE LOGE DE DISTRICT

ARTICLE 21

La Grande Loge Provinciale ou de District exerce dans sa Province ou dans son District les Pouvoirs délégués par la Grande Loge en ce qui concerne les droits d'administration des Loges, de surveillance et d'investigation. Elle a le Pouvoir d'établir son Règlement intérieur pourvu qu'il ne soit en rien contraire aux lois de la Grande Loge. Ce Règlement doit être remis au Grand Secrétaire pour recevoir l'approbation de la Grande Loge. Un exemplaire sera remis au Grand Secrétaire pour les Archives.

COMPOSITION DE LA GRANDE LOGE PROVINCIALE  
ET DE LA GRANDE LOGE DE DISTRICT

ARTICLE 22

La Grande Loge Provinciale et la Grande Loge de District se composent de leurs Grands Officiers et des Délégués des Loges de leur juridiction. Lors de la fondation d'une Grande Loge Provinciale ou de District, tant que le nombre des Loges est inférieur à trois, tout Maître-Maçon de la Province ou du District a le droit d'assister et de voter aux Assemblées de la Grande Loge Provinciale ou de la Grande Loge de District.

ASSEMBLEES DE GRANDE LOGE PROVINCIALE ET DE  
GRANDE LOGE DE DISTRICT

ARTICLE 23

Les Grandes Loges Provinciales et les Grandes Loges de District se réunissent en Assemblée obligatoire aux dates fixées dans leurs règlements intérieurs en leur local au siège de chaque Province ou de chaque District. A cette réunion, tous les trois ans, à partir de 1914, chaque Grande Loge Provinciale ou de District procède à l'élection du Grand Trésorier Provincial ou de District ; les autres Grands Officiers Provinciaux ou de District sont nommés par le Grand Maître Provincial ou le Grand Maître de District. L'ensemble de ces Grands Officiers constitue "le Grand Collège Provincial ou de District" auquel la Grande Loge Provinciale ou de District délègue ses Pouvoirs dans l'intervalle des sessions.

QUALIFICATIONS REQUISES POUR ETRE NOMME  
GRAND OFFICIER PROVINCIAL OU DE DISTRICT

ARTICLE 23 bis

Ne peuvent être nommés Grands Officiers Provinciaux ou de District que les Maîtres installés.

REPRESENTATION DES GRANDES LOGES PROVINCIALES  
ET DES GRANDES LOGES DE DISTRICT

ARTICLE 24

Chaque Grande Loge Provinciale ou de District est représentée aux Assemblées de Grande Loge par deux de ses membres, le Grand Maître Provincial ou de District et un Délégué.

PRESEANCE DES GRANDS OFFICIERS PROVINCIAUX  
OU DE DISTRICT

ARTICLE 25

Les Grands Officiers Provinciaux ou de District sont par ordre hiérarchique :

- Grand Maître Provincial ou de District
- Député Grand Maître Provincial ou de District
- Anciens Grands Maîtres Provinciaux ou de District
- Anciens Députés Grands Maîtres Provinciaux ou de District
- Premier Grand Surveillant Provincial ou de District
- Anciens Premiers Grands Surveillants Provinciaux ou de District
- Passés Premiers Grands Surveillants Provinciaux ou de District

Second Grand Surveillant Provincial ou de District  
Anciens Seconds Grands Surveillants Provinciaux ou de Districts  
Passés Seconds Grands Surveillants Provinciaux ou de Districts  
Grand Orateur Provincial ou de District  
Anciens Grands Orateurs Provinciaux ou de Districts  
Passés Grands Orateurs Provinciaux ou de Districts  
Grand Secrétaire Provincial ou de District  
Anciens Grands Secrétaires Provinciaux ou de Districts  
Passés Grands Secrétaires Provinciaux ou de Districts  
Grand Trésorier Provincial ou de District  
Anciens Grands Trésoriers Provinciaux ou de Districts  
Passés Grands Trésoriers Provinciaux ou de Districts  
Grand Hospitalier Provincial ou de District  
Anciens Grands Hospitaliers Provinciaux ou de Districts  
Passés Grands Hospitaliers Provinciaux ou de Districts  
Grand Directeur des Cérémonies Provincial ou de District  
Anciens Grands Directeurs des Cérémonies Provinciaux ou de Districts  
Passés Grands Directeurs des Cérémonies Provinciaux ou de Districts  
Grand Archiviste Provincial ou de District  
Anciens Grands Archivistes Provinciaux ou de Districts  
Passés Grands Archivistes Provinciaux ou de Districts  
Député Grand Secrétaire Provincial ou de District  
Anciens Députés Grands Secrétaires Provinciaux ou de Districts  
Passés Députés Grands Secrétaires Provinciaux ou de Districts  
Député Grand Directeur des Cérémonies Provincial ou de District  
Anciens Députés Grands Directeurs des Cérémonies Provinciaux ou de Districts  
Passés Députés Grands Directeurs des Cérémonies Provinciaux ou de Districts  
Grand Expert Provincial ou de District  
Anciens Grands Experts Provinciaux ou de Districts  
Passés Grands Experts Provinciaux ou de Districts  
Grand Organiste Provincial ou de District  
Anciens Grands Organistes Provinciaux ou de Districts  
Passés Grands Organistes Provinciaux ou de Districts  
Grand Porte-Etendard Provincial ou de District  
Anciens Grands Porte-Etendard Provinciaux ou de Districts  
Passés Grands Porte-Etendard Provinciaux ou de Districts

(1)

ELECTIONS DES GRANDS OFFICIERS PROVINCIAUX OU DE DISTRICT

ARTICLE 26

Le Grand Trésorier Provincial ou de District est élu par la Grande Loge Provinciale ou de District dans leurs réunions plénières pour une période de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un Grand Officier Provincial ou de District, le Grand Maître Provincial ou de District pourvoit à son remplacement.

(1) Les Grands Officiers Provinciaux et de Districts dont les Offices ont été créés depuis 1913 sont de droit membre de la Grande Loge Provinciale ou de District. Leur présence et leur titulaire résultent de l'ordonnance de création de l'Office ou de nomination.

ANCIENS GRANDS OFFICIERS PROVINCIAUX OU DE DISTRICT

ARTICLE 27

Tout Officier d'une Grande Loge Provinciale ou de District qui a rempli ses fonctions pendant trois années conserve son rang, sa distinction et ses droits aussi longtemps qu'il continue d'être membre payant d'une Loge de l'Obédience.

GRANDS OFFICIERS PROVINCIAUX OU DE DISTRICT D'HONNEUR

ARTICLE 28

Les rang, distinction et droit de Passé Grand Officier Provincial ou de District peuvent être conférés par le Grand Maître Provincial ou de District sur la proposition du Grand Collège Provincial ou de District aux Frères qui ont rendu des services éminents à l'Ordre dans sa juridiction.

Avec l'autorisation de la Grande Loge, les rang et distinction de Passé Grand Officier Provincial ou de District peuvent être de même conférés à des Frères étrangers à l'Obédience, avec le droit d'assister aux Tenues de la Grande Loge Provinciale ou de District, mais non de prendre part aux délibérations et votes.

GRAND MAITRE PROVINCIAL OU DE DISTRICT

ARTICLE 29

Le Grand Maître Provincial ou de District est le Chef Suprême de Sa Grande Loge. Le Grand Maître Provincial ou de District doit être de nationalité française, mais le Grand Maître peut accorder une dispense.

Ses attributions sont :

- a) Présider les Assemblées de sa Grande Loge et à sa discrétion, toute autre Loge de sa juridiction ;

- b) Transmettre à la Grande Loge toute demande de Constitution de Loge avec son rapport ;
- c) Consacrer toute Loge et installer tout Vénérable Maître en vertu de la Charte que lui remet la Grande Loge ;
- d) Signer toute pièce officielle revêtue du sceau de la Grande Loge Provinciale ou de District ;
- e) Statuer sur toute infraction à la Constitution ou aux Règlements en exerçant un droit d'avertissement et censure, et saisir la Grande Loge en cas de non observation de ses décisions.

DEPUTE GRAND MAITRE PROVINCIAL OU DE DISTRICT

ARTICLE 30

Le Député Grand Maître Provincial ou de District remplace le Grand Maître Provincial ou de District en cas d'absence ; en cas de décès ou démission de celui-ci, il exerce ses pouvoirs jusqu'à ce que le Grand Maître ait désigné et installé son successeur. Le Député Grand Maître Provincial ou de District doit être de nationalité française, mais le Grand Maître peut accorder une dispense.

GRAND SECRETAIRE PROVINCIAL OU DE DISTRICT

ARTICLE 31

Le Grand Secrétaire Provincial ou de District convoque les Assemblées de la Grande Loge Provinciale ou de District et en dresse procès-verbal sur un registre ad hoc.

Le Grand Secrétaire Provincial ou de District doit assurer l'expédition des documents officiels, la régularité, réception et transmission des droits et impôts dus à la Grande Loge Nationale tels qu'ils sont fixés à l'Art. 18, et des taxes fixées par les Grandes Loges Provinciales, et dont le tableau devra être envoyé aux Loges au commencement de chaque année.

GRAND TRESORIER PROVINCIAL OU DE DISTRICT

ARTICLE 32

Le Grand Trésorier Provincial ou de District perçoit les fonds de la Grande Loge Provinciale ou de District. Il ne peut disposer de ces fonds que sur les ordres de la Grande Loge Provinciale ou de District.

CONSTITUTION DES LOGES

ARTICLE 33

Toute Loge doit être solennellement constituée par le Grand Maître Provincial ou de District ou, en son absence, par un Grand Officier désigné par la Grande Loge.

NOM DISTINCTIF DE LOGE

ARTICLE 34

Toute Loge doit être distinguée par le nom et le numéro d'ordre inscrits dans sa Charte.

Toute demande de modification de nom ou de numéro doit être soumise à la Grande Loge.

Si une Charte de Constitution est perdue ou retenue illégalement, la Loge doit suspendre ses travaux jusqu'à ce que la Charte soit rendue ou jusqu'à ce que le Grand Maître ait autorisé qu'une nouvelle Charte soit accordée.

PRESEANCE DES LOGES

ARTICLE 35

La préséance entre Loges s'établit par le numéro d'ordre porté dans le ... et inscrit sur le Registre de la Grande Loge.

VOTE EN LOGE, ELECTION, INSTALLATION ET INVESTITURE  
DES OFFICIERS

ARTICLE 36

Tout vote intervenant en Loge doit respecter les dispositions de l'article 5.

Ne peuvent voter que les Frères qui en ont le droit en application des usages du Rite auquel travaille la Loge, et qui sont à jour de leurs cotisations.

Le Vénérable Maître, le Trésorier et le Tailleur, s'il s'agit d'un Frère servant, sont élus au scrutin secret mais pour ces deux derniers Officiers, la Loge peut décider de procéder par un vote à main levée.

Tous les autres Officiers de la Loge ainsi que le Tuileur, s'il n'est pas un Frère servant, sont désignés souverainement par le Vénérable Maître, sauf si le Règlement Intérieur de la Loge en décide autrement.

Les dispositions concernant le tuileur ne sont applicables que dans les Loges travaillant à un Rite qui comporte l'office de Tuileur.

L'Installation du Vénérable Maître et l'investiture des Officiers élus ou nommés ne peuvent avoir lieu que 4 semaines au moins après la Tenue au cours de laquelle il a été procédé aux élections et après également que la Grande Loge Provinciale ou de District ait reçu l'avis d'élection comportant l'obligation régulièrement signée par le Maître élu.

L'Installation du Vénérable Maître ne peut se faire qu'après l'adoption du procès-verbal mentionnant les élections.

REPRESENTATION DES LOGES

ARTICLE 37

Toute Loge est représentée dans la Grande Loge et dans la Grande Loge Provinciale ou de District par deux de ses membres. Le Vénérable Maître et le Premier Surveillant, en ce qui concerne la Grande Loge, et le Vénérable Maître et le Deuxième Surveillant en ce qui concerne la Grande Loge Provinciale ou de District ; le Premier Surveillant pouvant être remplacé par le Deuxième Surveillant en cas d'empêchement et réciproquement.

Les Délégués entrent en fonctions chaque année à dater de la Tenue d'installation de la Loge.

Cependant, bien que représentée comme il vient d'être dit, toute Loge ne comportant pas plus de vingt cinq membres cotisants ne bénéficiera que d'une seule voix lors des votes qui auront lieu au sein de ces Assemblées.

La Loge est autorisée, en cas de pluralité de fonctions de ses représentants, à déléguer ses pouvoirs à des Frères ayant qualité pour y siéger. Toutefois, les Délégués doivent obligatoirement être désignés et élus lors de la Tenue d'Installation.

En cas d'empêchement majeur de ses représentants, la Loge peut exceptionnellement désigner par un vote pris à la Tenue Régulière précédant la Tenue de la Grande Loge ou de la Grande Loge Provinciale ou de District, des substituts éventuels. Doivent être désignés de préférence des Passés-Maîtres de la Loge ou à défaut des Officiers ou anciens Officiers de la Loge.

Les noms et qualités des délégués ou substituts devant assister à la Tenue de la Grande Loge ou de la Grande Loge Provinciale ou de District doivent parvenir au Grand Secrétaire ou au Grand Secrétaire Provincial ou de District suivant le cas, au minimum trois jours francs avant la date de la Tenue. Passé ce délai, aucune délégation de pouvoirs ne sera valable.

OFFICIERS PRINCIPAUX

ARTICLE 38

Les Officiers Principaux d'une Loge sont :

Le Vénérable Maître  
 Le Premier Surveillant  
 Le Second Surveillant  
 Le Trésorier  
 Le Secrétaire  
 Le Directeur des Cérémonies

Chaque Loge peut nommer d'autres Officiers désignés dans son Règlement Intérieur, en réglant l'ordre de préséance.

QUALIFICATION DES OFFICIERS

ARTICLE 39

Aucun Frère ne peut être nommé Officier d'une Loge avant d'avoir été élevé au grade de Maître Maçon.

CONDITIONS REQUISES POUR ACCEDER AU VENERALAT

ARTICLE 40

Tout Maître-Maçon ne peut être élu et installé comme Vénérable Maître s'il n'a occupé durant au moins un an l'office de 2ème ou 1er Surveillant d'une Loge Régulière sauf dispense du Grand Maître. Le Vénérable Maître élu, avant d'être installé dans la Chaire, doit prêter serment d'observer la Constitution et de la faire strictement respecter dans sa Loge. Il devra également réitérer en Loge l'obligation en 15 points qu'il aura préalablement signée comme Maître élu.

DUREE DU VENERALAT

ARTICLE 40 bis

Le Vénérable Maître est élu pour une durée d'une année et son mandat peut être renouvelé pour une deuxième année. Au delà de deux ans, l'autorisation préalable du Grand Maître est nécessaire.

VACANCE DE LA CHAIRE DU VENERABLE MAITRE

ARTICLE 41

En cas de vacance de la Chaire du Vénérable Maître ou de l'impossibilité pour lui de remplir ses fonctions, la Loge doit être régulièrement convoquée par le Premier Surveillant, ou à défaut par le Second Surveillant, l'Ex-Maître ou le Passé Maître.

Elle ne peut être présidée que par un Maître Installé, Passé Maître de ou dans la Loge ou à défaut par un Grand Officier Provincial ou de District désigné par le Grand Maître Provincial ou de District.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 42

Chaque Loge a le pouvoir d'établir son Règlement Intérieur pourvu qu'il ne soit en rien contraire aux lois de la Grande Loge. Ce règlement doit être remis au Grand Secrétaire par l'entremise du Grand Secrétaire Provincial ou de District, avec le préavis du Grand Maître Provincial ou de District pour recevoir l'approbation de la Grande Loge.

Une fois approuvé, il est imprimé et deux copies sont envoyées au Grand Secrétaire Provincial ou de District qui en envoie une au Grand Secrétaire.

SOUSSION AU REGLEMENT INTERIEUR ET GENERAL

ARTICLE 43

Une copie du Règlement Intérieur doit être délivrée au Vénérable Maître lors de son installation ; en l'acceptant il s'engage, par là même formellement, à l'observer et à l'appliquer.

Tout Frère doit recevoir une copie du Règlement de la Loge quand il en devient membre, et l'accepter équivaut pour lui à l'engagement de s'y soumettre.

Toute Loge doit remettre à chaque initié et à chaque affilié un exemplaire de la Constitution et du Règlement Général au moment même de l'initiation ou de l'affiliation. Chaque Frère est donc tenu de connaître la Constitution et le Règlement Général.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 44

Toute modification du règlement intérieur doit être soumise à la Grande Loge, et ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par Elle et communiquée au Grand Maître Provincial ou de District.

DATES ET LIEU DES REUNIONS

ARTICLE 45

Le Règlement doit spécifier les jours et le lieu des réunions de la Loge, ainsi que le jour fixé pour les élections. Aucune réunion ne doit avoir lieu en dehors du local et des dates désignées, sauf comme il y est pourvu ci-après :

Si la réunion régulière de la Loge tombe un jour de fête, la Loge peut au choix du Vénérable Maître, se réunir la veille ou le lendemain de cette fête, ou avec dispense gracieuse du Grand Maître Provincial ou de District, un autre jour dans la quinzaine.

Au cas où une Loge ne pourrait user du lieu ordinaire de ses réunions par suite d'impossibilité matérielle, le Grand Maître Provincial ou de District peut l'autoriser à se réunir dans un autre local d'une façon permanente ou temporaire.

TENUE D'URGENCE

ARTICLE 46

En aucun cas, une Loge privée ne peut convoquer plus d'une seule Tenue dans la même journée.

En cas de circonstance exceptionnelle, dont la Loge aura au préalable fait valoir la validité et lorsqu'une Dispense aura d'abord été sollicitée et accordée par le T. R. Grand Maître, ou dans le cas d'une Province ou d'un District par le T. R. Grand Maître Provincial ou de District une Tenue d'urgence peut être convoquée par le Vénérable Maître, ou en son absence par le Premier Surveillant, ou en l'absence également de celui-ci, par le Deuxième Surveillant, mais en aucun cas et sous aucun prétexte sans cette autorité.

Les Travaux Maçonniques qui, selon les Constitutions et Règlements en vigueur, doivent obligatoirement être effectués dans une Tenue Régulière, ne pourront être entrepris dans une Tenue d'Urgence.

Seuls les travaux autorisés auparavant pour la Tenue d'Urgence peuvent figurer sur la Convocation pour ladite Tenue, et doivent seuls être exécutés.

De même, le procès-verbal d'une Tenue précédente ne pourra ni être lu ni approuvé au cours d'une Tenue d'Urgence sauf en ce qui concerne un extrait de procès-verbal dont l'approbation pourra être jugée indispensable pour rendre valable le Travail Maçonnique prévu et autorisé sur la Dispense pour la tenue d'Urgence.

Les droits à verser à la Grande Loge ou à la Grande Loge Provinciale ou de District pour une Tenue d'Urgence seront promulgués de temps à autre.

LOGES HORS DE LA FRANCE CONTINENTALE

ARTICLE 47

Toute Loge située hors de la France Continentale peut recevoir de la Grande Loge une autorisation générale touchant les dispenses indiquées dans la Constitution, à charge pour cette Loge, d'informer aussitôt le Grand Secrétaire des motifs et des cas qui les auront justifiées en lui adressant les droits dus pour ces dispenses.

REGISTRE DES MEMBRES

ARTICLE 48

Chaque Loge doit tenir un registre où sont inscrits les noms de tous les membres avec leurs âges, adresses, titres, professions et qualités en mentionnant les dates d'initiation, d'augmentation de salaire ou d'affiliation, ainsi que, dans ce cas, les noms et numéros des Loges d'où ils proviennent.

Une copie indiquant en outre toutes les initiations, affiliations, démissions, ou décès, produites dans l'année courante, signée du Vénérable Maître et du Secrétaire, est adressée au 1er janvier au Grand Secrétaire Provincial ou de District, qui la fera parvenir à la Grande Loge accompagnée de la remise des droits de capitation, y compris les taxes, dus pour l'année courante pour tous les Frères qui y figurent en faisant mention de ceux qui se trouvent en retard de plus de deux ans.

Dans la quinzaine qui suit toute initiation ou affiliation, chaque Loge doit en aviser le Grand Secrétaire Provincial ou de District en lui faisant parvenir les impôts dus à la Grande Loge et les taxes fixées par le Grand Collège Provincial ou de District. Les Grandes Loges Provinciales ou de District doivent faire suivre immédiatement à la Grande Loge les impôts qui lui sont dus, accompagnés d'une copie signée par le candidat, de la demande d'initiation ou d'affiliation.

NEGLIGENCE DE FAIRE RAPPORT

ARTICLE 49

Toute Loge qui aura négligé de faire son rapport et d'envoyer toutes ses contributions à la Grande Loge et la Grande Loge Provinciale et de District pendant douze mois, s'expose à être rayée. Pour être relevée de cet interdit, elle doit satisfaire à toutes obligations arriérées.

REGISTRE DES COMPTES-RENDUS

ARTICLE 50

Chaque Loge tient un registre spécial, où sont inscrits les comptes-rendus de toutes ses Tenues, avec mention des membres présents et des Frères Visiteurs, avec les noms de leurs Loges et leurs rangs maçonniques.

REGISTRE DE CAISSE

ARTICLE 51

Toutes les sommes reçues ou payées au compte de la Loge doivent être portées régulièrement dans un livre de caisse, qui est la propriété de la Loge. Les comptes doivent être vérifiés et approuvés au moins une fois l'an par le Comité nommé par les Frères de la Loge.

MEUBLES DES LOGES

ARTICLE 52

Les bijoux et les meubles d'une Loge sont la propriété de cette Loge, mais le Vénérable Maître et les Surveillants, durant leur office, les détiennent à titre de gardiens, sous leur responsabilité personnelle.

PRODUCTION DES REGISTRES

ARTICLE 53

Le Vénérable Maître et les Surveillants de chaque Loge doivent, à toute réquisition du Grand Maître ou de son représentant, du Grand Maître Provincial ou de District ou de son représentant, produire la Charte de Constitution, les livres et papiers de la Loge, sous peine d'être suspendus et déferés à la Grande Loge.

DEMANDE DE CONSTITUTION

ARTICLE 54

Toute demande de constitution d'une nouvelle Loge, signée par sept Maître-Maçons au moins, doit être adressée au Grand Maître par l'entremise du Grand Maître Provincial ou de District de la région où doit s'ouvrir l'atelier. Les signataires doivent mentionner les Loges auxquelles ils appartiennent ou ont appartenu. Cette pétition, en triple et accompagnée de trois copies du Règlement Intérieur, doit être présentée dans la forme suivante :

- " Au Très Respectable Grand Maître de la Grande Loge Nationale
- " Française.
- " Très Respectable Grand Maître
- "
- " Nous, soussignés, Maîtres-Maçons, appartenant régulièrement aux
- " Loges mentionnées en face notre nom, ayant à coeur la prospérité
- " de l'Ordre, anxieux d'aider à répandre les vrais principes de
- " l'art, et pour plusieurs autres bonnes raisons, sommes désireux
- " de fonder une nouvelle Loge sous le nom de .....
- " .....
- "
- " En conséquence, nous vous prions de faire droit à notre désir
- " en nous octroyant une Charte de Constitution qui nous autorise
- " à nous réunir comme Loge Régulière à .....
- " .....
- " aux dates à fixer dans le Règlement Intérieur, et d'y accomplir
- " les devoirs maçonniques d'une façon constitutionnelle, conformément
- " aux formes de l'Ordre et aux lois de la Grande Loge, et
- " nous avons nommé et vous recommandons le Frère .....
- " ..... comme Premier Maître,
- " Le Frère ..... comme Premier Surveillant, et le
- " Frère ..... comme Second Surveillant, de cette
- " Loge. Au cas où vous accueilleriez favorablement cette pétition,
- " nous promettons stricte obéissance aux commandements du Grand
- " Maître ainsi qu'aux lois et règlements de la Grande Loge. "

TRIANGLES

ARTICLE 54 bis

Lorsque des Frères habitent dans un Orient dépourvu de Loge Régulière et éloigné de celui ou de ceux de la ou des Loges Régulières à laquelle ou auxquelles ils appartiennent et sont en nombre encore insuffisant pour constituer une Loge, ils peuvent se réunir en une formation maçonnique provisoire appelée Triangle, dans les conditions ci-après précisées :

Le Triangle a pour objectif essentiel la constitution d'une Loge Régulière à l'Orient considéré dans un délai maximum de trois ans à dater de sa fondation, faute de quoi (sauf autorisation exceptionnelle formellement accordée par le Grand Maître Provincial ou de District, sur avis favorable préalable du Grand Maître), le dit Triangle se trouve dissous d'office à l'expiration de ce délai.

FORMATION - CREATION

Un triangle ne peut être constitué que si :

- a) Trois Frères, dont l'un au moins est pourvu du grade de Maître Maçon, en font préalablement la demande, signée par chacun d'eux, au Grand Maître de la Grande Loge Provinciale ou de District sur le territoire de laquelle il souhaite s'implanter.
- b) Le Souverain Grand Comité décide, au vu du rapport d'enquête du Grand Maître Provincial ou de District, s'il y a lieu ou non d'accorder, dans l'intérêt du développement de la Grande Loge Nationale Française et pour le rayonnement des principes qui régissent la Franc-Maçonnerie Régulière, l'autorisation de création dudit Triangle et en avise le Grand Maître Provincial ou de District.

DEVOIRS ET FONCTIONNEMENT

Dès notification aux postulants de l'autorisation du Grand Maître Provincial ou de District, qui comportera la désignation de la Loge sur laquelle le Triangle sera souché, les membres dudit Triangle agissant collectivement devront se mettre immédiatement en relation avec la Loge à laquelle ils sont ainsi rattachés, afin de lui communiquer leurs noms, professions, Loges d'appartenance et grades de leurs Offices dans le Triangle.

Dès la première réunion, en effet, il sera procédé à l'élection :

- a) d'un Maître-Surveillant ;

- b) D'un Secrétaire, chargé d'une part, de la rédaction de toutes les pièces et documents ; d'autre part, de l'envoi immédiat à la Loge de rattachement tant des ordres du jour, des travaux que des procès verbaux de chaque réunion.

- c) D'un Trésorier Hospitalier.

La durée de ces fonctions est d'un an, chaque titulaire étant rééligible l'année suivante et jusqu'à dissolution du Triangle.

Le Triangle doit se réunir au moins une fois par mois.

Un règlement particulier pourra, dans le respect des dispositions précitées, être établi pour le fonctionnement du Triangle ; il devra, pour être applicable recevoir l'approbation du Grand Maître Provincial ou de District qui en communiquera, en ce cas, un double au Grand Secrétaire de la Grande Loge Nationale Française.

DISSOLUTION

ARTICLE 55

Dès que le nombre des membres actifs d'une Loge est, d'après le rapport annuel, inférieur à cinq, la Loge cessera d'exister. La Grande Loge peut toutefois accorder un délai d'une année avant la fermeture définitive de cette Loge, sur l'avis favorable du Grand Maître Provincial ou de District.

En cas de dissolution d'une Loge, la Charte, les livres, papiers et tous les biens, mobilier, immobilier, ou trésor, doivent être remis au Grand Secrétaire Provincial ou de District qui doit les transmettre à la Grande Loge.

AGE REQUIS POUR LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES

ARTICLE 56

Conformément aux anciens usages, les candidatures ne sont recevables que si les postulants sont majeurs de plus de 21 ans.



FRERE SERVANT

ARTICLE 57

Les frais de diplôme d'une Frère Servant seront payés à la Grande Loge par la Loge qui l'a initié.

GRADES CONFERES AUX FRERES INITIES HORS DE L'OBEDIENCE

ARTICLE 58

Toute Loge, avec l'autorisation du Grand Maître, peut passer ou élever un Frère appartenant à une Obédience reconnue et initié par Elle, à la seule condition que la demande en soit faite par le V.M. de la Loge à laquelle il appartient par l'intermédiaire des Grands Secrétaires selon les usages.

Ce travail de courtoisie ne donnera lieu à la perception de droit ni par la Loge, ni par la Grande Loge Provinciale ou de District, ni par la Grande Loge Nationale Française.

PROPOSITIONS DE CANDIDATURE

ARTICLE 59

Toute candidature dans une Loge doit être proposée par écrit en Tenue régulière de cette Loge, la proposition étant appuyée d'un extrait du casier judiciaire du candidat, ou s'il n'en existe pas pour lui, d'un certificat d'honorabilité signé de deux membres de la Loge sous leur responsabilité. Dans le cas où le candidat n'aurait pas son domicile dans l'Orient auquel il s'est adressé, la Loge saisie de la proposition doit avertir la Loge du domicile du candidat ou celle qui en est la plus rapprochée, et lui demander un rapport sur le candidat.

Le vote, auquel prennent part seulement les membres de la Loge, ne peut avoir lieu que dans une Tenue suivante et après que tous ont eu connaissance des noms, prénoms, âge, adresse, profession ou occupation du candidat, ainsi que les noms des deux parrains répondant de lui.

Il est obligatoire de faire une enquête sur le caractère personnel de tout candidat ; son nom et d'autres renseignements sont ensuite envoyés au Grand Secrétaire Provincial ou de District, afin d'obtenir par écrit l'autorisation nécessaire.

QUALIFICATION DES FRERES PRESENTES A L'AFFILIATION

ARTICLE 60

Tout Frère qui se présente à l'affiliation doit justifier qu'il est en règle avec la ou les Loges auxquelles il appartient ou qu'il a quittées dans des conditions honorables.

La Justification visée au précédent paragraphe sera fournie par le ou les Vénérables Maîtres des Loges dont il s'agit par l'intermédiaire du ou des Grands Maîtres Provinciaux ou de District concernés. Ne peuvent se présenter à l'affiliation que les Maîtres-Maçons. Toutefois, le Grand Maître Provincial ou de District peut donner, en cas de changement d'Orient ou pour des raisons particulières, une dispense motivée à un Compagnon ou à un Apprenti.

OBLIGATION D'UN FRERE PRESENTE A L'AFFILIATION ET APPARTENANT A UNE OBEDIENCE RECONNUE

ARTICLE 61

Tout Frère qui se présente à l'affiliation et qui appartient à une Loge d'une Obédience reconnue par la Grande Loge devra produire son diplôme, et signera l'obligation suivante :

" Vénérable Maître,  
" Je déclare solennellement que je me soumettrai volontiers au  
" règlement particulier de votre Respectable Atelier et que ma  
" présente ajoutera un anneau à votre chaîne d'union. Je renouvelle  
" aussi formellement mon adhésion absolue à toutes les obligations  
" de l'Ordre telles qu'elles sont définies dans la Constitution  
" et les règlements de la Grande Loge Nationale Française, et  
" j'espère que ces gages de fidélité me vaudront le privilège de  
" prendre place parmi les membres de cette Respectable Loge. "

Signature.

OBLIGATION D'UN FRERE PRESENTE A L'AFFILIATION APPARTENANT OU AYANT APPARTENU A UN ATELIER TRAVAILLANT REGULIEREMENT MAIS PAS ENCORE RECONNU PAR LA G.L.N.F.

ARTICLE 62

Tout Frère qui se présente à l'Affiliation, appartenant ou ayant appartenu à une Loge d'une Obédience non encore reconnue par la Grande Loge mais adhérant strictement par son Règlement Général aux anciennes obligations de l'Ordre telles qu'elles sont énumérées à l'Art. 1er de cette Constitution, signera l'engagement de l'article 61.

Lors de sa réception et après avis favorable de la Loge et autorisation écrite du Grand Maître Provincial ou de District, cette obligation sera répétée par le Frère qui prêtera serment ainsi sur le Livre de la Sainte Loi :

- "Moi, A.B., en présence du G.A.D.L.U. et de cette Digne et Respectable Loge de Maçons Anciens, Francs et Acceptés, par ceci et sur ceci, prête serment solennel d'observer fidèlement et intégralement l'obligation que j'ai contractée ce jour même en la signant de ma main".

"Ainsi que Dieu me soit en aide".

Cette obligation sous serment doit être signée en triple, en Loge, par le Frère, et ensuite transmise au Grand Secrétaire par l'entremise du Grand Secrétaire Provincial ou de District pour recevoir le Sceau de la Grande Loge.

CANDIDAT AVANT APPARTENU A UNE OBEDIENCE CONSIDEREE COMME NON REGULIERE

ARTICLE 62 bis

Lorsqu'il se présentera un candidat ayant appartenu à une Obédience considérée comme non régulière, c'est-à-dire n'adhérant pas strictement dans son Règlement général aux anciennes Obligations de l'Ordre telles qu'elles sont énumérées à l'article 1er de cette Constitution, ce candidat devra être considéré comme un profane ordinaire et la procédure prévue en pareil cas devra être intégralement suivie.

Le candidat, en même temps que sa demande d'Initiation, devra signer la déclaration suivante établie en trois exemplaires :

"Moi... désireux d'entrer dans l'axe de la Maçonnerie de tradition, je déclare reconnaître que la croyance au Grand Architecte de l'Univers est une des bases essentielles de l'Ordre. Je promets de m'abstenir en Loge de toute discussion politique ou religieuse, de ne fréquenter ou visiter aucune Loge ou Réunion Maçonnique sous l'Obédience d'une Puissance non reconnue comme régulière par la Grande Loge Nationale Française. Je m'engage à observer tous les Règlements et Lois de cette Grande Loge et à me soumettre à toutes les Obligations de sa Constitution".

"Ainsi que Dieu me soit en aide".

Le dossier complet du candidat avec deux exemplaires de la déclaration spéciale prévue ci-dessus sera adressé au Grand Secrétaire Provincial ou de District qui le transmettra avec l'avis du Grand Collège Provincial ou de District au Grand Secrétaire pour être soumis à l'agrément du Souverain Grand Comité.

Si celui-ci émet un avis favorable, il pourra être procédé à l'Initiation du candidat dans les formes habituellement pratiquées.

Cependant, avant de prendre son obligation, le candidat devra répéter en Loge la déclaration prévue ci-dessus.

La période minimum de quatre semaines entre chaque grade prévue par l'article 86 devra être strictement appliquée.

DIPLOME

ARTICLE 63

Tout Maître-Maçon initié dans l'obédience a droit de recevoir un diplôme contre une charge, aussitôt qu'il est inscrit sur le registre de la Grande Loge. Tout Maître-Maçon affilié aura le même droit en payant une charge. Tout diplôme doit porter la signature du Frère qui en est titulaire sous peine d'être sans validité.

DUPLICATA DE DIPLOME

ARTICLE 64

En cas de perte ou de destruction d'un diplôme dont la preuve est fournie d'une façon satisfaisante, le Grand Secrétaire peut délivrer un duplicata au Frère sur paiement des droits.

PENALITES

ARTICLE 65

Les pénalités que la Grande Loge Nationale et la Grande Loge Provinciale ou de District peuvent infliger à une Loge ou à un Frère pour offense maçonnique ou offense contre l'Ordre sont, selon la gravité des cas la censure, l'amende, la suspension, la radiation.

RADIATION

ARTICLE 66

Tout Frère qui aura été privé en tout ou partie de ses droits civils, civiques et de famille, ou qui aura encouru devant un Tribunal quelconque une condamnation entachant son honneur, pourra être radié de l'ordre après délibération de la Grande Loge.

EXCLUSION

ARTICLE 67

- a) Chaque Loge a le pouvoir d'exclure définitivement tout Membre pourvu qu'il ait été avisé, par écrit, de la plainte portée contre lui, du moment choisi pour en délibérer, et que son droit d'être entendu ait été respecté. L'avis sera considéré comme bien porté à sa connaissance quand il lui aura été envoyé par lettre recommandée à son dernier domicile connu. L'exclusion doit être prononcée par les deux tiers des membres présents.
- b) La Loge a le droit d'exclure tout Frère en retard du montant d'une cotisation annuelle. Cette exclusion devient obligatoire si le retard porte sur deux années.

AVIS ET CONSEQUENCES DE L'EXCLUSION

ARTICLE 67 bis

Le nom du Frère et les motifs d'exclusion de la Loge devront être envoyés immédiatement au Grand Secrétaire Provincial ou de District qui les communiquera aux Loges de la Province ou du District et au Grand Secrétaire. Tout membre exclu d'une Loge pour non paiement est ipso-facto exclu de toutes les autres Loges dont il est membre.

ARTICLE 67 ter

PROEDURES DE REINTEGRATION

- a) Tout Frère exclu pour non paiement de la cotisation peut être réintégré mais à condition que les capitations de retard dues à la Grande Loge le concernant soient réglées. Entre 1 et 3 ans de retard, la totalité de ces capitations devra être payée. Au bout de trois ans de retard, le Grand Maître pourra autoriser le règlement forfaitaire des seules trois dernières années de capitation. En ce qui concerne les cotisations dues à la Loge cette dernière statuera souverainement.

- b) Tout Frère démissionnaire de la G.L.N.F. pourra demander sa réintégration soit dans la Loge où il a présenté sa démission soit dans une autre Loge de son choix, à condition d'avoir sollicité et obtenu de la Loge où il a présenté sa démission ainsi que des autres Loges auxquelles il pouvait appartenir, et après examen approfondi de sa demande, un vote favorable.
- c) En cas de radiation, en application de l'Article 65 susvisé, la réintégration devra se faire dans les mêmes formes que la radiation.
- d) En cas d'exclusion par la Loge pour un autre motif que le non paiement de la cotisation, la réintégration ne sera possible qu'à l'issue d'une procédure qui sera la même que la procédure d'admission.

VISITEURS

ARTICLE 68

Tout Frère Visiteur (à moins qu'il ne soit connu d'un membre de la Loge qui répond de sa régularité) doit être dûment examiné et produire son diplôme.

Seuls peuvent être admis les Frères munis de diplômes délivrés par une Puissance maçonnique reconnue par la Grande Loge.

Tout Frère qui a cessé d'être membre payant d'une Loge ne peut être admis dans un atelier plus d'une fois jusqu'à ce qu'il soit redevenu membre payant d'une Loge.

REFUS D'ADMISSION

ARTICLE 69

Le Vénérable Maître a toujours le droit de refuser d'admettre dans sa Loge un Frère de mauvaise réputation ou bien dont la présence pourrait troubler l'harmonie de la Loge.

HARMONIE DE LA LOGE

ARTICLE 70

Si un Frère se conduit en Loge de telle manière qu'il en trouble l'harmonie, il recevra un avertissement formel du Vénérable Maître, et s'il persiste dans sa conduite irrégulière, il sera puni selon l'opinion de la majorité des Frères, par la censure, l'amende ou l'exclusion de la Tenue.

ASSISTANCE A DES REUNIONS IRREGULIERES

ARTICLE 71

La Grande Loge interdit formellement à tout Membre d'une Loge sous son Obédience de participer à des Travaux rituels accessibles aux Frères des trois degrés symboliques d'une Assemblée Maçonnique ou se disant telle, qui ne serait pas gouvernée par une Obédience reconnue par Elle ou qui admettrait des Visiteurs ne répondant pas aux prescriptions de l'Article 68.

Tout Frère qui aurait contrevenu sciemment aux dispositions du précédent paragraphe pourrait être radié de l'Obédience.

CERTIFICATS

ARTICLE 72

Aucune Loge ne peut délivrer d'autres certificats à un Frère que ceux constatant qu'il est en règle ou non avec le Trésorier, et les motifs de sa démission ou de son exclusion. Ces certificats doivent être faits gratuitement.

Aucune Loge ou Officier ou membre d'une Loge ne doit en aucune circonstance donner un certificat et une recommandation pour permettre à un Maçon d'aller quêter ou demander du secours.

PUBLICATION

ARTICLE 73

Aucun Frère ne doit imprimer ou publier ni laisser imprimer ou publier quoi que ce soit de contraire aux obligations et intérêts de l'Ordre ou susceptible de porter atteinte à la foi ou à la dignité maçonniques.

SOUSSION DE PLAINTES

ARTICLE 74

Toute plainte ou différend qui ne pourrait être résolu en Loge devra être soumis par écrit au Grand Maître Provincial ou de District avec droit d'appel en dernier ressort à la Grande Loge.

LOGES D'INSTRUCTION

ARTICLE 75

Toute Loge a le droit d'ouvrir une Loge d'Instruction qui portera son nom. Elle informera le Grand Secrétaire Provincial ou de District des jours, heures et lieu de la réunion.

Elle doit assurer, sous sa responsabilité, la régularité des Travaux.

VETEMENT DISTINCTIF OBLIGATOIRE

ARTICLE 76

Les vêtements et insignes ci-après désignés doivent être portés par les membres de l'Ordre, et aucun Frère ne doit être admis dans la Grande Loge ou toute autre Loge sans le vêtement distinctif du Rite qu'il pratique et autorisé par la Grande Loge.

TABLIERS

ARTICLE 77

Les Apprentis, Compagnons, Maîtres-Maçons, Vénérables et Anciens Vénérables de Loges portent les tabliers traditionnels de leur Rite.

Les Grands Officiers portent un tablier de Peau d'Agneau Blanche (034x039) environ, bordé d'un ruban bleu marine de cinq centimètres environ de largeur, doublé de soie même ton, et orné de trois taux blancs, encadrés de galon tricolore. Au milieu, l'insigne de la charge entouré d'une guirlande de blé et d'acacia. Celui du Grand Maître porte au milieu un soleil irradiant. Les Grands Officiers Provinciaux ou de District portent les tabliers prévus dans le Règlement Provincial ou de District.

Apprenti -

Peau d'agneau blanche unie de 39 centimètres de largeur sur 32 centimètres de hauteur, coupée en angles droits aux quatre extrémités, sans ornement, avec les cordons blancs.

Compagnon -

Peau d'agneau blanche unie comme le tablier d'Apprenti, avec deux rosettes tricolores (bleu, blanc, rouge) dans les angles du bas.

Maître-Maçon -

Le même que le précédent mais avec en bordure un ruban de soie bleu ciel ne dépassant pas cinq centimètres de hauteur et une troisième rosette sur la bavette du tablier et deux glands d'argent.

Vénérables et Passés Maîtres -

Tablier de Maître-Maçon, portant au lieu de rosettes, trois lignes perpendiculaires sur trois lignes horizontales formant trois séries de deux angles droits. Les perpendiculaires étant de deux centimètres environ. Ces emblèmes sont de galon tricolore (bleu, blanc, rouge).

COLLIERS

ARTICLE 78

Les grands Officiers portent des colliers de ruban bleu marine de dix centimètres de largeur avec les insignes de leurs charges sous forme de bijoux en or ou dorés.

Les Grands Officiers Provinciaux ou de District portent les colliers prévus dans le Règlement Provincial ou de District.

Les Officiers et les Anciens Vénérables de Loge portent des colliers de ruban bleu ciel de dix centimètres de largeur avec des insignes de leurs charges.

Les Officiers des Loges particulières ne portent leurs colliers que dans leur Loge ou quand ils représentent leur Loge.

Passés Maîtres -

Les Passés Maîtres des Loges, tant qu'ils demeureront membres actifs d'une Loge, pourront porter dans toutes les réunions Maçonniques un collier de ruban bleu ciel, d'une largeur de dix centimètres, avec au centre un galon d'argent d'un centimètre.

Officiers des Loges -

Les colliers des Officiers des Loges sont de ruban bleu ciel d'une largeur de dix centimètres.

INSIGNES

ARTICLE 79

Le Grand Maître	Le compas ouvert à 45° avec le segment d'un cercle gradué aux pointes et une plaque d'or à l'intérieur sur laquelle est représenté un ciel dans un triangle, tous les deux irradiés.
Le Député Grand Maître	Le compas et l'équerre unis avec une étoile à cinq pointes au centre.
L'Ancien Grand Maître	Le même bijou, sans la plaque en or
L'Ancien Député Grand Maître	Le compas et l'équerre seulement.
L'Assistant Grand Maître	Le compas et l'équerre
Le Premier Grand Surveillant	Le niveau.
Le Second Grand Surveillant	Le fil à plomb
Le Grand Orateur	Un manuscrit demi roulé auquel pend un cachet.
Le Grand Trésorier	Une clef ciselée
Le Grand Secrétaire	Deux plumes en sautoir attachées par un ruban
Le Grand Hospitalier	Un livre ouvert posé sur un triangle
Le Grand Directeur des Cérémonies	Un bâton et une épée en sautoir reliés par un ruban
Le Grand Archiviste	Une clef et une plume en sautoir reliées par un ruban
Le Député Grand Secrétaire	Deux plumes en sautoir attachées par un ruban avec le mot Député inscrit en petites lettres sur le ruban à la pointe au-dessus du bijou.

Le Député Grand Directeur des Cérémonies	Un bâton et une épée en sautoir reliés par un ruban, avec le mot Député inscrit en petites lettres sur le ruban à la pointe au-dessus du bijou.
Le Grand Expert	Deux épées en sautoir reliées par un ruban
Le Grand Organiste	Une lyre.
Le Grand Porte-Étendard	Deux drapeaux en sautoir reliés par un ruban.
Le Grand Maître Provincial ou de District	Le compas et l'équerre avec une étoile à cinq pointes au centre, le tout dans un cercle.
Tous les autres Grands Officiers Provinciaux ou de District	Les insignes tels qu'ils ont été décrits pour la Grande Loge (mais dans un cercle).
Le Vénérable Maître	L'équerre
Le Premier Surveillant	Le niveau
Le Second Surveillant	Le fil à plomb
Le Secrétaire	Deux plumes en sautoir attachées par un ruban.
Le Trésorier	Une clef.
Le Directeur des Cérémonies	Deux bâtons en sautoir attachés par un ruban ou bâton avec épée en sautoir attachés par un ruban.

Les autres Officiers des Loges nommés (conformément à l'article 38 de la Constitution) par leur Règlement Intérieur portent les insignes du Rite.

INSIGNES - ANCIENS GRANDS OFFICIERS

ARTICLE 80

Les Anciens et les Passés Grands Officiers et les Anciens et les Passés Grands Officiers Provinciaux ou de District doivent porter une médaille ovale émaillée bleue, ornée de l'insigne de leur charge.

BIJOUX DISTINCTIFS DES GRANDS OFFICIERS  
ET DES GRANDS OFFICIERS PROVINCIAUX OU DE DISTRICT

ARTICLE 81

Tout Officier ou Ancien Officier ou Officier d'Honneur de la Grande Loge ou des Grandes Loges Provinciales ou de District, a le droit de porter le bijou de la Grande Loge ou de la Grande Loge Provinciale ou de District en sautoir ; les rubans de 3 centimètres 75 de largeur seront bleu de France pour les Grands Officiers et tricolores pour les Grands Officiers Provinciaux ou de District.

BIJOUX DISTINCTIFS DES LOGES

ARTICLE 82

Toute Loge a le droit d'adopter un bijou distinctif après en avoir soumis la maquette à la Grande Loge pour approbation. Elle adressera un de ces bijoux au Grand Secrétaire qui le déposera aux archives.

BIJOUX PROHIBES

ARTICLE 83

Aucun bijou, médaille, insigne, emblème ou décoration autres que ceux se rapportant aux trois degrés avec leur complément reconnus par la Grande Loge comme bases de la Maçonnerie de tradition ne doit être porté en Grande Loge ou Loge.

VETEMENTS PORTES EN PUBLIC

ARTICLE 84

Aucun Frère ne doit se montrer revêtu de ses vêtements maçonniques, colliers, insignes ou bijoux en dehors des réunions maçonniques à moins d'autorisation spéciale de la Grande Loge.

NOMBRE DE CANDIDATS ACCEPTES POUR UNE CEREMONIE

ARTICLE 85

Le nombre de candidats à initier ou de Frères à passer au grade de Compagnon ou à élever au grade de Maître-Maçon dans une réunion de Loge ne doit pas dépasser deux de chaque grade sans qu'il ait été obtenu une dispense du T.R. Grand Maître Provincial ou de District.

La demande de dispense doit spécifier les noms des candidats, les grades à conférer et les motifs de cette demande.

AUGMENTATION DE SALAIRE ET INTERVALLE ENTRE CHAQUE GRADE

ARTICLE 86

Les augmentations de salaire sont décidées par l'autorité compétente de la Loge en fonction des usages du Rite auquel travaille l'Atelier et des règles établies par son Règlement Intérieur?

Une période minimale de 4 semaines est nécessaire entre chaque grade sauf dispense dans un cas exceptionnel du Grand Maître Provincial ou du Grand Maître de District.

VOTE SUR LES ADMISSIONS

ARTICLE 87

Aucun candidat ne pourra être admis à l'Initiation dans une Loge et aucun Frère ne pourra être affilié ou réintégré dans une Loge si le scrutin lui donne plus de deux votes négatifs c'est-à-dire qu'en cas de deux votes négatifs, il sera admis et qu'en cas de trois votes négatifs, il sera refusé.

Toutefois, chaque Loge demeure libre de stipuler dans son Règlement Intérieur que deux votes négatifs ou qu'un seul vote négatif suffisent pour exclure un candidat à l'Initiation, l'Affiliation ou à la réintégration.

° °

REGLE EN DOUZE POINTS

DE LA FRANC-MACONNERIE

1. La Franc-Maçonnerie est une Fraternité initiatique qui a pour fondement traditionnel la Foi en Dieu, Grand Architecte de l'Univers.
2. La Franc-Maçonnerie se réfère aux "Anciens Devoirs" et aux "Landmarks" de la Fraternité, notamment quant à l'absolu respect des traditions spécifiques de l'Ordre, essentielles à la régularité de la Juridiction.
3. La Franc-Maçonnerie est un ordre, auquel ne peuvent appartenir que les hommes libres et respectables, qui s'engagent à mettre en pratique un idéal de Paix, d'Amour et de Fraternité.
4. La Franc-Maçonnerie vise ainsi, par le perfectionnement moral de ses Membres, à celui de l'humanité toute entière.
5. La Franc-Maçonnerie impose à tous ses Membres la pratique exacte et scrupuleuse des rituels et du symbolisme, moyens d'accès à la Connaissance par les voies spirituelles et initiatiques qui lui sont propres.
6. La Franc-Maçonnerie impose à tous ses Membres le respect des opinions et croyances de chacun. Elle leur interdit en son sein toute discussion ou controverse, politique ou religieuse. Elle est ainsi un centre permanent d'Union Fraternelle où règnent une compréhension tolérante et une fructueuse harmonie entre des hommes qui, sans elle, seraient restés étrangers les uns aux autres.
7. Les Francs-Maçons prennent leurs obligations sur un Volume de la Loi Sacrée, afin de donner au serment prêté sur Lui le caractère solennel et sacré indispensable à sa pérennité.
8. Les Francs-Maçons s'assemblent, hors du monde profane, dans des Loges où sont toujours exposées les trois Grandes Lumières de l'Ordre : un Volume de la Loi Sacrée, une Equerre et un Compas, pour y travailler selon le rite, avec zèle et assiduité, et conformément aux principes et règles prescrits par la Constitution et les Règlements Généraux de l'Obéissance.

9. Les Francs-Maçons ne doivent admettre dans leurs Loges que des hommes majeurs, de réputation parfaite, gens d'honneur, loyaux et discrets, dignes en tous points d'être leurs Frères et aptes à reconnaître les bornes du domaine de l'homme et l'infinie puissance de l'Eternel.
10. Les Francs-Maçons cultivent dans leurs Loges l'amour de la Patrie, la soumission aux Lois et le respect des Autorités constituées. Ils considèrent le travail comme le Devoir primordial de l'être humain et l'honorent sous toutes ses formes.
11. Les Francs-Maçons contribuent, par l'exemple actif de leur comportement sage, viril et digne, au rayonnement de l'Ordre dans le respect du secret maçonnique.
12. Les Francs-Maçons se doivent mutuellement, dans l'honneur, aide et protection fraternelle, même au péril de leur vie. Ils pratiquent l'art de conserver en toute circonstance le calme et l'équilibre indispensable à une parfaite maîtrise de soi.

APPELLATION DES GRANDS OFFICIERS DE LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE  
ET DES GRANDES LOGES PROVINCIALES OU DE DISTRICT ET SALUTATIONS AU RITE  
DE GRANDE LOGE

Grand Maître, Anciens Grands Maîtres .....	T.R.F.	11
Député Grand Maître, Anciens Députés Grands Maîtres, Assistants Grands Maîtres, Anciens Assistants Grands Maîtres, Grand Chancelier.....	T.R.F.	9
Grands Maîtres Provinciaux et de District, Grands Inspecteurs, Anciens Grands Maîtres Provinciaux et de District, Anciens Grands Inspecteurs.....	T.R.F.	7
Grands Surveillants, Anciens Grands Surveillants.....	R.F.	7
Grand Orateur, Anciens Grands Orateurs, Grand Trésorier, Anciens Grands Trésoriers, Grand Secrétaire, Anciens Grands Secrétares, Grand Hospitalier, Anciens Grands Hospitaliers, Grand Porte Glaive, Anciens Grands Porte Glaive, Grand Directeur des Cérémonies, Anciens Grands Directeurs des Cérémonies.....	R.F.	5
Autres Grands Officiers et Anciens Grands Officiers de la G.L.N.F..	R.F.	3
Grands Officiers et Anciens Grands Officiers Provinciaux ou de District .....	T.V.F.	3

NOTE 1

Par courtoisie, les Passés Grands Officiers (Grands Officiers d'Honneur) reçoivent les appellations et les salutations des Grands Officiers correspondants.

NOTE 2

Dans sa province ou son district, le Député Grand Maître Provincial ou de District est salué par 5

NOTE 3

T.R.F. TRES RESPECTABLE FRERE  
R.F. RESPECTABLE FRERE  
T.V.F. TRES VENERABLE FRERE

\*  
\* \*  
\*



TABLE DES MATIERES

	Pages
- Promulgation de la Constitution de 1915	2
- Constitution	3
- Règlement Général	4
- Règle en douze points	45
- Appellation des Grands Officiers et salutations	47
- Table des Matières	48
- Index du Règlement Général	49

INDEX du REGLEMENT GENERAL

	Articles
A	
Assemblée :	
- de la Grande Loge.....	3
- de Grande Loge Provinciale et de Grande Loge de District.....	23
Affiliation :	
- Qualification des Frères présentés à l'affiliation....	60
- Obligation d'un Frère présenté à l'affiliation et appartenant à une Obédience reconnue.....	61
- Obligation d'un Frère présenté à l'affiliation appartenant ou ayant appartenu à un Atelier travaillant Régulièrement mais pas encore reconnu par la G.L.N.F..	62
Admission en Loge (refus d').....	69
Anciens Grands Officiers.....	11
Anciens Grands Officiers Provinciaux ou de Districts.....	27
Assistance à des réunions irrégulières.....	71
B	
Bijoux :	
- Distinctifs des Grands Officiers et des Grands Officiers Provinciaux ou de Districts.....	81
- Distinctifs des Loges.....	82
- Prohibés.....	83
C	
Certificat.....	72
Colliers.....	78
Composition de la Grande Loge.....	2
Composition de la Grande Loge Provinciale et de la Grande Loge de District.....	22
Constitution :	
- des Loges.....	33
- demande de constitution d'une Loge.....	54
Contributions et droits.....	18
Candidature :	
- proposition de candidature.....	59
- âge requis pour la recevabilité des candidatures.....	56
- nombre de candidats acceptés pour une cérémonie.....	85
Candidat ayant appartenu à une Obédience considérée comme non régulière.....	62 bis
D	
Député Grand Maître.....	14
Député Grand Maître Provincial ou de District.....	30
Diplôme :	
- duplicata.....	63
- duplicata.....	64
Dispositions générales.....	1

E	
Election du Grand Maître et des Grands Officiers.....	8
Elections des Grands Officiers Provinciaux ou de Districts..	26
Exclusion : .....	67
- avis et conséquence de l'exclusion.....	67 bis
F	
Fonds de Charité et de réserve.....	19
G	
Grand Maître.....	13
Grand Maître Provincial ou de District.....	29
Grand Directeur des Cérémonies.....	17
Grands Officiers Provinciaux ou de Districts d'Honneur.....	28
Grands Officiers d'Honneur.....	12
Grand Orateur.....	14 bis
Grandes Loges Provinciales et de Districts.....	20 bis
Grande Loge Provinciale et de District (Pouvoir).....	21
Grand Secrétaire.....	16
Grand Secrétaire Provincial ou de District.....	31
Grand Trésorier.....	15
Grand Trésorier Provincial ou de District.....	32
Grades conférés aux Frères Initiés hors de l'Obédience.....	58
H	
Harmonie de la Loge.....	70
I	
Insignes : .....	79
- Anciens Grands Officiers.....	80
J	
Jugements de la Grande Loge.....	4
L	
Loges :	
- d'Instruction.....	75
- hors de la France Continentale.....	47
- dissolution.....	55
- Officiers principaux d'une Loge.....	38
M	
Meubles des Loges.....	52
N	
• Nom distinctif de Loge.....	34

O	
Ordre du Mérite Maçonnique.....	Articles 12 bis 12 ter
P	
Pénalités.....	65
Plaintes : .....	20
- soumission des plaintes.....	74
Préséance des Grands Officiers.....	7
Préséance des Grands Officiers Provinciaux ou de Districts..	25
Préséance des Loges.....	35
Publication.....	73
Q	
Qualification des Grands Officiers.....	9
Qualification des Officiers.....	39
Qualifications requises pour être nommé Grand Officier Provincial ou de District.....	23 bis
R	
Radiation.....	66
Rapport : Négligence de faire un rapport.....	49
Registre :	
- de caisse.....	51
- des comptes-rendus.....	50
- des Membres.....	48
- production des registres.....	53
Règlement :	
- modification du Règlement Intérieur.....	44
- Règlement Intérieur.....	42
- soumission au Règlement Intérieur et Général.....	43
Réintégration : procédure.....	67 ter
Représentation des Loges.....	37
Représentation des Grandes Loges Provinciales et des Grandes Loges de Districts.....	24
Réunions :	
- Dates et lieu.....	45
- Tenue d'urgence.....	46
S	
Souverain Grand Comité (composition).....	6
Salaires :	
- augmentation de salaire et intervalle entre chaque Grade.....	86
Servant (Frère).....	57

T

	Articles
Tabliers.....	77
Titres des Grands Officiers.....	10
Triangles.....	54 bis

V

Vacance de la Chaire du Vénérable Maître.....	41
Vêtement distinctif obligatoire.....	76
Vêtements portés en public.....	84
Vénéralat :	
- conditions requises pour accéder au Vénéralat.....	40
- durée du Vénéralat.....	40 bis
Visiteurs.....	68
Vote en Assemblée Maçonnique.....	5
Vote en Loge, Election, Installation et Investitures des Officiers.....	36
Vote sur les admissions.....	87